



Direction du Développement Local
et des Actions de l'État
Bureau de l'environnement
✉ affaire suivie par Blanche Nitusgau-P
☎ 01 41 60 55 84
✉ prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr
n° de dossier 93 B 05 00308 A

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2012-0065 du 10 janvier 2012
relatif à l'exploitation d'un atelier de maintenance par la
« SNCF Technicentre Est Européen – SNCF TGV (TEE) »
sis Rue Raymond Queneau à BOBIGNY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement», notamment l'article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2003 réglementant les activités de la SNCF - Technicentre Est Européen - sise Rue Raymond Queneau à BOBIGNY ;

Vu la lettre du 3 décembre 2010 de la SNCF - Technicentre Est Européen justifiant la demande de dérogation relative à la condition 32 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 ;

Vu la réponse favorable de la brigade des sapeurs pompiers de Paris en date du 16 mai 2011, accordant une dérogation à la demande présentée par l'exploitant relative à la condition 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2003 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 octobre 2011 proposant le remplacement de la condition 32 de l'arrêté préfectoral réglementant le site;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 8 novembre 2011 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a analysé la demande déposée par la SNCF - Technicentre Est Européen dans sa lettre du 3 décembre 2010 et propose le remplacement de la condition 32 de l'arrêté préfectoral réglementant le site ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la SNCF - Technicentre Est Européen a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 29 novembre 2011 ;

sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1er : La SNCF représentée par Monsieur le Directeur du Technicentre Est Européen dont le siège social est situé 34 rue du Commandant René Mouchotte – 75014 PARIS, devra se conformer aux prescriptions suivantes modifiant la condition 32 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 :

Les ateliers auront une stabilité au feu de 2 heures.

Le bâtiment 6 voies sera isolé par les parois coupe-feu de degré deux heures :

- du bâtiment 3 voies ;
 - du secteur occupé par le magasin, les ateliers spécialisés, le chantier bogies, les stockages, le vérin en fosse et le tour en fosse.
- L'isolement entre ces secteurs sera réalisé par des blocs-portes ou par des portes de type « va et vient » avec une partie vitrée transparente à hauteur de vue sur chaque vantail coupe-feu de degré une heure munis de ferme-porte;
- La porte coulissante assurant l'isolement entre l'atelier 6 voies et l'atelier 3 voies sera coupe-feu de degré coupe-feu deux heures asservi à des détecteurs autonomes déclencheurs(DAD);
- Les bureaux seront isolés du magasin et des ateliers spécialisés par des parois coupe-feu de degré une heure et des blocs-portes pare-flammes de degré 30 minutes munis de ferme-porte;
- Des plaques signalétiques bien visibles seront apposées sur l'ensemble des blocs-portes avec la mention « PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMEE ».

Article 2 : Le classement des installations de la SNCF - Technicentre Est Européen défini dans l'arrêté du 23 juin 2003 (article 1) est modifié :

La SNCF - Technicentre Est Européen exploite désormais Rue Raymond Queneau à Bobigny des activités classables sous les rubriques suivantes :

2930-a : « Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur : la surface d'atelier étant supérieure à 5 000 m². » [AUTORISATION] ;

- 2910.A.2 : « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW ». [DECLARATION] ;
- 2560-2 : "Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW." [DECLARATION] ;
- 2565-2-b : "Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés, procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres." [DECLARATION] ;
- 1432-2-b : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³. » [DECLARATION SOUMISE A CONTROLE PERIODIQUE] ;
- 1435-3 : « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ ». [DECLARATION SOUMISE A CONTROLE PERIODIQUE] (avec bénéfice de l'antériorité en date du 7 avril 2011) ;

Article 3 : Les conditions précitées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SNCF représentée par Monsieur le Directeur du Technicentre Est Européen par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOBIGNY et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum **d'un mois**. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans **un délai de deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté ait été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans **un délai d'un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement de chef lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de BOBIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ